



## GARDE DES ENFANTS : L'UNSA-FERROVIAIRE OBTIENT L'EXTENSION DE L'AIDE « DE DEPANNAGE » !

Paris, 26 mai 2020

### EN QUELQUES MOTS...

L'UNSA-Ferroviaire a exigé, en cette période de « déconfinement » et de reprise progressive d'activité, l'assouplissement et l'extension de l'aide « de dépannage » à la garde d'enfants. L'UNSA-Ferroviaire a été entendue par la Direction : la prestation évolue à compter du 25 mai, les conditions sont assouplies, et le public potentiel de cette aide financière est ainsi largement étendu.

### LE SUJET

L'aide « de dépannage » à la garde d'enfants permet, en complément des prestations existantes, d'assurer un « coup de pouce » financier **momentané** aux salariés-parents pour des besoins de garde liés à un « contexte professionnel ou de situation familiale pour pallier un besoin temporaire, une situation transitoire, pour donner le temps au parent de s'organiser. » **Jusqu'à présent, cette prestation était exclusivement réservée aux familles monoparentales et/ou aux salarié-e-s en horaires décalés.**

### QU'A OBTENU L'UNSA-FERROVIAIRE ?

Depuis le 25 mai, **cette aide peut dorénavant concerner potentiellement tous les salariés-parents d'enfants de 0 à 11 ans, répondant aux conditions d'attribution, quels**

**que soient le nombre d'enfants, la composition du foyer ou le régime de travail, et le mode de garde concerné.**

En cette période de déconfinement, la prestation est ajustée afin de répondre aux besoins temporaires de garde d'enfant par exemple en situations de « reprise d'activité », de télétravail, de crèche ou école fermées, d'assistante maternelle indisponible, de relations familiales tendues, de réseau familial « de secours » indisponible (grands-parents)... Une attention particulière est apportée aux parents d'enfants en situation de handicap.

**L'UNSA-Ferroviaire restera mobilisée pour inscrire dans la durée cette évolution, indépendamment du contexte sanitaire exceptionnel.**

### QUELLES CONDITIONS ?

La prestation est soumise à conditions sur évaluation du travailleur social (soumis au secret professionnel). Le montant est défini par barème et correspond à un pourcentage de participation du FASS en fonction des ressources du foyer. Le montant maximal est de 1000 €uros par année glissante.

**CONTRACTUELS :** bien que financée par le FASS SNCF relevant du régime spécial et comme suite à l'intervention de l'UNSA-Ferroviaire lors de la création de cette prestation, l'aide « de dépannage » à la garde d'enfants est également ouverte aux salariés-parents contractuels !

### POUR TOUTE DEMANDE OU RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ CONTACTER :

- ✓ Votre Centre d'Action Sociale SNCF de proximité (cf. intranet SNCF)
- ✓ L'AS Correspondant.e de l'Action Sociale SNCF au sein de votre établissement / entité
- ✓ **Le numéro vert de l'Action Sociale 0800 20 66 20** (du Lun. au Ven. 9h00-12h15 et 13h15-16h00)
- ✓ L'adresse courriel générique [action.sociale@sncf.fr](mailto:action.sociale@sncf.fr)

**L'UNSA-Ferroviaire est la première Organisation Syndicale au sein de l'Action Sociale SNCF et représente les bénéficiaires du FASS, salarié-e-s et pensionné-e-s, au sein de la CO-FASS. Préférez l'expertise et l'expérience de l'UNSA-Ferroviaire pour faire avancer vos droits !**

CO-FASS : Commission paritaire du Fonds d'Action Sanitaire et Sociale (instaurée par l'Accord du 1er août 1986).

### CONTACTS

François PIEROTTI - Secrétaire Fédéral - [pierotti.f@unsa-ferroviaire.org](mailto:pierotti.f@unsa-ferroviaire.org)

Pierre THIVILLIER - Représentant à la CO-FASS et la Commission de Recours du FASS